

## CHAPTER 8

## CHAPITRE 8

## ADMINISTRATION OF CADET CORPS

## ADMINISTRATION DES CORPS DE CADETS

## Section 1 – Orders and Instructions

## Section 1 – Ordres et instructions

## 8.01 – CADET CORPS ORDERS

## 8.01 – ORDRES RELATIFS AUX CORPS DE CADETS

(1) The commanding officer of a cadet corps shall publish cadet corps orders.

(1) Le commandant d'un corps de cadets doit publier des ordres à l'intention de ce corps.

(2) Cadets corps orders shall be in two parts:

(2) Les ordres applicables aux corps de cadets doivent comprendre deux parties:

(a) Part I – Administration – which shall be published at least once a month containing routine orders pertaining to cadet corps administration and training, including

(a) Partie I – Administration. Ces ordres doivent être publiés au moins une fois par mois et contenir les ordres courants, relatifs à l'administration et à l'instruction du corps de cadets, notamment

(1) notices of and references to other published orders,

(i) des avis au sujet d'autres ordres publiés et des renvois à ces ordres,

(ii) details of cadet corps training parades, and orders and instructions to cadet instructors, and civilian instructors and cadets; and

(ii) des précisions sur les rassemblements du corps de cadets, pour fins d'instruction, et les ordres et instructions à l'intention des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets; et

(b) Part II – Personnel – which shall be published, as required, containing matters affecting the service of cadet instructors, civilian instructors and cadets, including

(b) Partie II – Personnel. Ces ordres doivent être publiés, selon les besoins, pour traiter de questions régissant le service des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets, et notamment

(i) the particulars of any authorized increase or decrease in the strength of the cadet corps,

(i) les détails sur toute augmentation ou diminution autorisée de l'effectif du corps de cadets,

(ii) the enrolment, promotion, transfer, appointment or release of cadet instructors,

(ii) l'engagement, la promotion, la mutation, la nomination ou la libération des instructeurs de cadets,

(iii) the appointment or termination of appointment of civilian instructors,

(iii) la nomination ou la cessation d'emploi des instructeurs civils,

(iv) the appointment of cadets to cadet ranks,

(iv) la nomination de cadets aux grades de cadets,

(v) the transfer of cadets, and

(v) la mutation de cadets, et

(vi) the details of any movements of or temporary duty of cadet instructors, civilian instructors or cadets.

(vi) les détails sur tout déplacement ou toutes affectations en service temporaire d'instructeurs de cadets, d'instructeurs civils ou de cadets.

(M)

(M)

## (8.02 – 8.09: NOT ALLOCATED)

## (8.02 à 8.09: DISPONIBLES)

## Section 2 – Personal Records and Documents

## Section 2 – Dossiers et documents personnels

## 8.10 – SERVICE RECORDS – CADET INSTRUCTORS

## 8.10 – DOSSIERS MILITAIRES – INSTRUCTEURS DE CADETS

Service records shall be prepared and maintained for every cadet instructor as prescribed by the Chief of the Defence Staff.

Des dossiers militaires doivent être établis et tenus à jour pour chaque instructeur de cadets, de la manière prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense.

(C)

(C)

### 8.11 – CERTIFICATE OF SERVICE – CADET INSTRUCTORS

A certificate of service in the form prescribed by the Chief of the Defence Staff may be issued to a cadet instructor upon application on or after his or her release.

(C)

### 8.11 – ÉTATS DE SERVICE – INSTRUCTEURS DE CADETS

Un état de service, établi de la manière prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense, peut être délivré à tout instructeur de cadets qui en fait la demande, lors de sa libération ou par la suite.

(C)

### 8.12 – SERVICE RECORDS – CADETS

Records pertaining to each cadet shall be prepared and maintained by the appropriate cadet corps. These records shall include:

- (a) application for membership;
- (b) proof of age;
- (c) medical documents;
- (d) kit list;
- (e) record of cadet service and training; and
- (f) any reports on injuries.

(M)

### 8.12 – DOSSIERS MILITAIRES – CADETS

Tout corps de cadets doit établir et tenir à jour un dossier pour chaque cadet. Ce dossier doit comprendre:

- (a) la formule de demande d'adhésion;
- (b) le certificat de naissance ou de baptême;
- (c) les documents médicaux;
- (d) la liste de l'équipement fourni;
- (e) les états de service et d'instruction du cadet; et
- (f) tout rapport de blessure.

(M)

### 8.13 – NOMINAL ROLLS

A nominal roll of its cadet instructors, civilian instructors and cadets shall be kept by each cadet corps.

(M)

### 8.13 – ÉTATS NOMINATIFS

Chaque corps de cadets doit tenir un état nominatif des instructeurs de cadets, des instructeurs civils et des cadets portés à son effectif.

(M)

### (8.14 – 8.19: NOT ALLOCATED)

### (8.14 à 8.19: DISPONIBLES)

## Section 3 – Casualties and Funerals

## Section 3 – Pertes et funérailles

### 8.20 – DEFINITIONS

For the purposes of this section:

- “casualty” means a cadet instructor, civilian instructor or cadet who, while on cadet duty,
- (a) dies or is killed;
  - (b) is reported missing or missing believed dead; or
  - (c) becomes seriously ill or injured, or very seriously ill or injured;

“seriously ill or injured” means that the instructor or cadet has suffered an illness or injury of such severity that there is cause for concern but that his or her life is in no immediate danger; and

“very seriously ill or injured” means that the instructor or cadet has suffered an illness or injury of such severity that his or her life is in danger.

(M)

### 8.20 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente section:

- “perte” désigne un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet qui, étant en service:
- (a) meurt ou est tué;
  - (b) est porté disparu ou porté disparu et présumé mort; ou
  - (c) devient gravement ou très gravement malade, ou est grièvement ou très grièvement blessé;

“gravement malade ou grièvement blessé” signifie que l'instructeur ou le cadet souffre d'une maladie ou d'une blessure d'une gravité telle qu'elle est cause d'inquiétude, bien que sa vie ne soit pas immédiatement en danger; et

“très gravement malade ou très grièvement blessé” signifie que l'instructeur ou le cadet souffre d'une maladie ou d'une blessure d'une gravité telle que sa vie est en danger; et

(M)